

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC  
PLAINTÉ NO 25-95-384 DR ANDRÉ SAUCIER, m. , es-qualité de  
syndic de l'Ordre des médecins vétérinaires du  
Québec

PLAIGNANT

vs-

DR GILLES MELOCHE, m. , 338 boul. Cité  
des Jeunes, Saint-Clef, Québec, JOP 1S0

INTIME

DECISION ET SANCTION

LA PLAINTÉ

Le ou vers le 13 octobre 1995, le plaignant parfait contre l'intime la plainté  
ci-dessous :

REGISTRE INADEQUÉ - ROGUES COM'ROLES

Entre mai 1993 et avril 1995, il partit de l'Hôpital vétérinaire de la Cité  
enr. située (sic) au 338 boulevard Cité des Jeunes et Saint-Clef  
(Québec) JOP 1S0, l'intime a agi comme suit:

Il a acquis 69 bouteilles de Winstrol, un stéroïde anabolisant anrogène  
assujéti aux exigences légales s'appliquant aux drogues contrôlées en

vertu de l'annexe G de la

loi sur les aliments et drogues (S.

c.  
27)

Malgré l'obligation de tenir un registre justifiant de toutes les ventes de  
ce produit, environ 27 ventes de bouteilles se retrouvent sans explication,  
inscrites au registre ou dossier correspondant.

Il n'a pas pu contrôler les achats et les ventes de Winstrol;

agissant ainsi de façon irresponsable et sans contrôle adéquat sur les

medicaments en sa possession, enfreignant l'article 2.04 de l'ancien Code de de ontologie, de meme que les articles 3, 9, alineas 7 et 8, du nouveau Code de de ontologie, se rendant passible des sanctions prevues it l'article 156 du Code des professions;

- 2

#### DOSSIER ROZON

Environ entre le 16 mai et le 24 septembre 1994, it partir de l'Hopital veterinaire de la Cite em. situee (sic) au 338, boulevard Cite des Jeunes it Saint-Clef (Quebec) JOP 1S0, l'intime a vendu sans ordonnance it trois (3) reprises des stero'ides anabolisants et autres medicaments necessitant tine ordonnance a MM. Mario et Marcel Rozon, enfreignant

ainsi a trois (3) reprises l'article 1 du Reglement sur les medicaments qui ne peuvent etre vendus que sur ordonnance d'un medecin veterinaire et l'article 9, alineas 8, du Code de de ontologie des medecins veterinaires, se rendant passible des sanctions prevues it l'article 156 du Code des professions;

A la me me date et par les memes moyens que ceux prevus aux chefs 2 it 4, it partir de l'Hopital veterinaire de la Cite enr. situee (sic) au 338, boulevard Cite des Jeunes it Saint-Clef (Quebec) JOP 1S0 intime

a pas effectue d'ordonnance veterinaire conforme, enfreignant ainsi it trois (3) reprises l'article 4 du Reglement sur les ordonnances des medecins veterinaires et se rendant passible des sanctions prevues it

l'article 156 du Code des professions;

Entre 1993 et 1995, it partir de l'Hopital veterinaire de la Cite enr- situee (sic) au 338, boulevard Cite des Jeunes it Saint-Clef (Quebec) JOP ISO, l'intime n a pas su colliger une tenue de dossier conforme it l'egard de ses clients Mario et Marcel Rozon , enfreignant ainsi l'article 02 du Reglement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des medecins veterinaires et se rendant passible des

sanctions prevues it l'article 156 du Code des professions;

#### DOSSIER DEBLOIS

16.

Entre le 29 janvier et le 22 septembre 1994, it partir de l'Hopital veterinaire de la Cite em. situee (sic) au 338, boulevard Cite des Jeunes it Saint-Clef (Quebec) JOP ISO, l'intime a vendu sans ordonnance it huit (8) reprises des stero'ides anabolisants et autres medicaments necessitant line ordonnance it M. Jean-Louis Deblois, enfreignant ainsi it huit (8) reprises l'article 1 du Reglement sur les medicaments qui ne peuvent etre vendus que sur ordonnance d'un medecin veterinaire et l'article 9 , alineas 8, du Code de de ontologie des medecins veterinaires

se rendant passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions;  
17-24.

À la même date et par les mêmes moyens que ceux prévus aux chefs (sic), à partir de l'Hôpital vétérinaire de la Cité em. située (sic) au 338 boulevard Cité des Jeunes à Saint-Clef (Québec) JOP 1S0, l'intime n'a pas effectué d'ordonnance vétérinaire conforme, enfreignant ainsi à huit

(8) reprises l'article 4 du Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions;

- 3

25.

Entre 1993 et 1995, à partir de l'Hôpital vétérinaire de la Cité enr. située (sic) au 338, boulevard Cité des Jeunes à Saint-Clef (Québec) JOP 1S0, l'intime n'a pas su colliger la tenue de dossier conforme à l'égard de son client Jean-Louis Deblois, enfreignant ainsi l'article 2. du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des médecins vétérinaires et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.  
L'audience de cette plainte a eu lieu à Saint-Hyacinthe le 2 novembre 1995. L'intime y assistait et il était représenté par avocat.

#### LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIME

Au début de l'audience, le procureur de l'intime a informé le Comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1 b), 5 et 7 et 17 et 24. De son

côté, le procureur du plaignant DOLLIS a avisé qu'il n'avait pas de preuve à offrir quant à tous les autres chefs. Après que DOLLIS DOLLIS soyons assurés que l'intime comprenait bien la portée de sa décision, nous avons enregistré son plaidoyer et l'avons déclaré coupable des chefs 1 b), 5 et 7 et 17 et 24 de la plainte.

#### LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Le procureur du plaignant, sans DOLLIS faire de suggestion précise, DOLLIS a recommandé

imposer à l'intime une amende importante. De son côté, l'avocat de l'intime a requis que nous imposions à son client une amende minimum parce que les médicaments visés dans la plainte ont toujours été vendus à des éleveurs de chevaux et qu'ils ont toujours été administrés aux chevaux auxquels ils étaient destinés.

Dans les circonstances, DOLLIS en sommes venus à la conclusion qu'une amende au montant de mille deux cents dollars (1 200 00 \$) à l'égard du chef 1 b), la plus importante parce qu'elle

constitue un manquement à la Loi sur les aliments et drogues une amende de huit cents

dollars (800 00 \$) quant au chef 5 et des reprimandes à l'égard des chefs 6 et 7, une amende de huit cents dollars (800 00 \$) pour le chef 17 et des reprimandes pour les chefs 18 à 24

constituaient des sanctions justes et appropriées.

- 4

#### DECISION ET SANCTION

POUR LES MOTIFS CI-DESSUS MENTIONNES, LE COMITE DE DISCIPLINE :

DECLARE l'intime coupable des chefs 1 b), 5 à 7 inclusivement et 17 à 24 inclusivement de la plainte portée contre lui;

CONDAMNE l'intime aux sanctions ci-après :

Une amende de mille deux cents dollars (1 200 00 \$) sur le chef 1 b);

Une amende de huit cents dollars (800 00 \$) sur le chef 5;

Une reprimande sur chacun des chefs 6 et 7;

Une amende de huit cents dollars (800 00 \$) à l'égard du chef 17;

Une reprimande en ce qui concerne chacun des chefs 18 à 24;

obligation de rembourser tous les frais encourus à l'occasion de la plainte y compris ceux d'enregistrement.

LE COMITE ACCORDE A L'INTIME UN DELAI DE SIX (6) MOIS POUR ACQUITTER DU PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS.

20 décembre

Montreal, le 1995

~CLAUDE CHAMPAG, président

Av-

COPIE CONFORME. DR MAURICE DESROCHERS, m.

?0~

Secrétaire du comité de

discipline

Urzj

Sylvestre & Associates (Me Frederic Sylvestre)

Procureurs du plaignant

Me Rene Boucher  
Procureur de l'intime